

Rouen, le 08/12/2023

Élise BEAUVAL

Service régional de l'alimentation – SRAL

07 62 35 26 33

nim15.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

N/ref : SRAL\_2023\_2123

Objet : Programme de conformité phytosanitaire à la NIMP 15 des emballages en bois destinés à l'exportation - Autorisation

Références réglementaires :

- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment son article 98 sur l'autorisation et le contrôle des opérateurs enregistrés apposant la marque des matériaux d'emballage en bois sur le territoire de l'Union ;
- Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n°15 révisée relative à la réglementation des matériaux d'emballages en bois utilisés dans le commerce international ;
- Arrêté ministériel du 24 août 2010 relatif à la marque française apposée sur les emballages en bois attestant de la réalisation d'un traitement approuvé par la NIMP 15 révisée ;
- II de l'article R.250-1 et les articles R.251-41 et R.251-41.1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- Programme de conformité phytosanitaire à la NIMP 15 des emballages en bois destinés à l'exportation, DGAL/SDQP/2015-1066 du 10/12/2015 ;
- *Engagement de l'entreprise GACEC SAS à participer au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation en date du 09/02/2023.*

INSCRIPTION SUR LE REGISTRE OFFICIEL DU CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE  
NUMERO D'ENREGISTREMENT  
PROGRAMME DE CONFORMITÉ PHYTOSANITAIRE DES EMBALLAGES EN BOIS DESTINÉS À L'EXPORTATION

**AUTORISATION NIMP 15**

Suite à l'inspection phytosanitaire en date du : 30/11/2023 et conformément aux références réglementaires, la DRAAF délivre à :

coordonnées de la société : SAS GACEC

représentée par : Thierry GODARD

numéro d'enregistrement officiel : HN-00828

Cette autorisation est valable **du 30 novembre 2023 au 31 décembre 2024** . Elle est reconductible à l'issue de chaque inspection réalisée par la DRAAF. Tout manquement aux exigences prévues à l'article 98 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 entraîne le retrait immédiat de l'autorisation d'activité par la DRAAF avec l'interdiction d'apposition de la marque NIMP 15 sous peine de sanctions pénales (1° de l'article R. 251-41 du CRPM).

Le numéro d'enregistrement officiel est permanent, sauf changement important qu'il convient de signaler à la DRAAF. Il est à inscrire après traitement sur tous les emballages en bois utilisés dans le cadre des exportations.

Le marquage de votre entreprise doit être conforme à l'annexe de l'arrêté du 24 août 2010.

Plusieurs modèles étant acceptables (voir annexe B du programme de conformité sus-cité), l'exemple ci-dessous en est une illustration

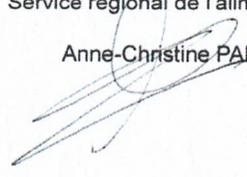
Nature du traitement : **TRAITEMENT PAR HAUTE TEMPERATURE**



Pour le Préfet de la région de Normandie  
et par subdélégation

Cheffe de service adjointe  
Service régional de l'alimentation

Anne-Christine PAPIN



Pièce jointe - Rapport d'inspection n° 23-053071

**GACEC SAS**  
ZI les fontenelles  
Route de Louviers  
27190 CONCHES en OUCHES